

(Traduction)

ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AGISSANT AU NOM DU COMMANDEMENT UNIFIÉ, EN SON PROPRE NOM ET AUX NOMS DE CERTAINS AUTRES GOUVERNEMENTS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Attendu qu'aux termes de la résolution adoptée le 27 juin 1950 au Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies a recommandé à ses membres de fournir à la République de Corée l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque par les armes et pour rétablir dans la région la paix et la sécurité internationales;

Attendu qu'aux termes de la même résolution, l'Organisation des Nations Unies a recommandé aux membres qui fourniraient à la République de Corée des effectifs militaires et d'autres secours de mettre ceux-ci à la disposition d'un commandement unifié relevant des États-Unis;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, ont employé les contingents militaires fournis par les membres et par la République de Corée pour repousser l'attaque par les armes et pour rétablir dans la région la paix et la sécurité internationales;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, et la République de Corée ont mis à la disposition des forces militaires engagées dans la lutte contre l'agression communiste en Corée des installations, du matériel, des fournitures, de l'équipement, des services publics, des services immatériels et de l'argent;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, et la République de Corée, estiment souhaitable de négocier le règlement des réclamations et demandes compensatoires découlant de la fourniture de services publics;

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'une part, agissant au nom du Commandement unifié et en son propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, soit les pays ci-après: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Éthiopie, France, Grèce, Inde, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie et Union Sud-Africaine, et, d'autre part, le Gouvernement de la République de Corée sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE I

1. "Réclamations et demandes compensatoires" désignent les requêtes, demandes ou revendications de droit ayant pour objet soit le versement de sommes d'argent, soit la restauration, le remplacement, la réfection ou l'enlèvement d'immeubles effectués pour satisfaire à une obligation, à un engagement ou à une dette, explicites ou implicites; les demandes compensatoires et les dédommagements fondés sur la fourniture de services publics ainsi que les réclamations auxquelles ont donné lieu, dans le domaine de la dispensation et de l'utilisation des services publics, la jouissance, la transformation, la perte, la destruction ou l'endommagement d'immeubles. Ces termes désignent également les réclamations et les demandes compensatoires auxquelles ont donné lieu les concours personnels nécessaires pour créer, entretenir et exploiter les services publics, ainsi que les réclamations et demandes d'indemnités pour les améliorations apportées aux biens personnels. Ils n'embrassent pas cependant les réclamations découlant de contrats écrits et officiels conclus au sujet des services publics entre la République de Corée et le Commandement unifié, entre